



MAIRIE DE LÉE

64320 LÉE
TÉL. 05 59 81 79 28
FAX 05 59 81 83 23

-2023/64-07-

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 064-216405712-20231219-2023_64_07-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 19 décembre 2023

Le dix-neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lée, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 15 décembre 2023 et transmise par voie électronique le 15 décembre 2023, et sous la présidence de ce dernier.

PRÉSENTS: Didier RIVIERE, Laurent BERGEROU, Maïté BALZANO, Adèle DUPÉ, Jean BERLANGA, Patrick CICCIA, Béatrice TROUILH, Jean-Marc VIALET, Gaëlle DOMINGUEZ.

PROCURATIONS : Jérôme CAZENAVE procuration à Adèle DUPÉ, Emmanuelle ROMANE : procuration à Maïté BALZANO, David BARADAT : procuration à Laurent BERGEROU, Patricia ISAFAMBA procuration à Didier RIVIERE, Marion JUNGAS : procuration à Gaëlle DOMINGUEZ.

ABSENTS EXCUSÉS : Jean-Paul ELISSALDE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean BERLANGA.

Nombre de conseillers : 15

Présents : 9

Nombre de suffrages exprimés : 14

Objet 7 : Indemnité de gardiennage de l'église communale

Les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires. Cette indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Or, la Commune de Lée avait l'habitude de verser cette indemnité, sans entériner son versement par délibération.

Ainsi, afin de pouvoir maintenir le versement de ces indemnités au prêtre affectataire, il est proposé de prendre une délibération.

Les circulaires du 8 janvier 1987 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Ainsi, le Ministère de l'intérieur publie chaque année, par voie de circulaire, les montants maximums du plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales, relayés par une circulaire préfectorale.

À titre d'information, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales a été fixé en 2023 à :

- 496,09€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,

- 125,06€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il revient au Conseil Municipal de fixer dans la limite de ces plafonds réglementaires le montant de ces indemnités pour la commune de Lée.

Aussi, il est proposé de poursuivre ce versement en respectant les montants maximums.

Vu la Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011,

Vu la Circulaire préfectorale du 17 août 2022,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le versement de l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale selon les dispositions détaillées ci-dessus,
- **FIXE** pour chaque année, le montant des indemnités pour le gardiennage de l'église communale au niveau du montant plafond déterminé par circulaire,
- **DECIDE** que le versement se fera annuellement.
- Les dépenses seront imputées, pour chaque exercice, sur l'article 6282.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Lée, le 19 décembre 2023

Le Maire
Didier RIVIERE



Le secrétaire de séance



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 22 décembre 2023

Mise en ligne sur le site internet le 22 décembre 2023